

Collectif de la Forêt des Sources du Touch

&

Association Vivre en Comminges

Bellevue

31420 Saint-André

sauvonslaforet@no-log.org

contact@vivreencomminges.org

Tel : 05.61.98.96.75

PEFC France

Secrétariat général - Service des réclamations

8 avenue de la république

75011 PARIS

contact@pefc-france.fr Tel : 01 43 46 57 15

PEFC OCCITANIE

BP 81234 - 31012 Toulouse Cedex 06

06 38 35 22 94 - 05 62 80 75 74

pefc.occitanie@gmail.com

Saint-André, le 30 janvier 2023

Objet : Conclusions définitives sur le traitement de la réclamation PEFC 2022-2 .

N. réf. : Réclamation en date du 1^{er} avril 2022 (Accusé de réception de PEFC France 12 avril)

V. Réf. : Traitement de la réclamation 2022-2 du 12 décembre 2022

Madame, Monsieur,

Par votre courrier cité en référence, vous nous avez fait part des conclusions prises par l'instance décisionnaire de PEFC suite à votre enquête. Ainsi établissant que « *PEFC considère que les points du standard ont été respectés* » pour l'ensemble des « *exigences du standard en France* » vous concluez qu'il y a une « *absence de non-conformité* » et par conséquent vous maintenez la certification PEFC au Groupement Forestier d'Investissement d'Amundi Immobilier pour la Forêt de Fabas dans le département de la Haute-Garonne (31), appelée localement Forêt des Sources du Touch.

Comme nous vous l'avions stipulé dès notre saisine du 1^{er} avril 2022, puis rappelé dans notre courrier du 16 mai 2022, PEFC « *est reconnu totalement maître dans sa définition des standards (critères et indicateurs) et dans le contrôle de leur application.* ».

Par voie de conséquence nous n'avons aucune question sur votre décision, seulement des commentaires.

Nous vous avons fait part de notre intention, en fonction de vos réponses et décisions, « *d'apprécier in concreto les résultats et garanties apportées par la certification PEFC dans la gestion durable des forêts.* »

C'est donc à ce titre et dans un souci réel d'honnêteté intellectuelle que nous vous faisons part de nos conclusions définitives sur l'évaluation du standard PEFC.

Comme vous en étiez avisés, nous comptons en effet informer les citoyens, associations et élus sur ce dossier et par là leur fournir les éléments pour qu'ils puissent évaluer eux-même les apports de la certification PEFC dans la gestion durable des forêts en France.

A cet effet :

1. Concernant le non respect des surfaces des coupes rases :

Vous avancez que la forêt de Fabas serait en fait à considérer comme 3 entités distinctes disposant chacune de 3 plans simples de gestion :

- alors même qu'elle constitue une unité d'un seul tenant appartenant au même propriétaire,
- et que l'ensemble des parties, CRPF compris, n'ont toujours évoqué l'existence que d'un seul PSG,

il s'en déduit qu'il est particulièrement aisé de contourner le standard PEFC sur les coupes rases en divisant par des jeux d'écriture une propriété forestière, s'affranchissant ainsi de toute réalité des impacts opérationnels. Dont acte.

En outre votre évaluation du respect des seuils de PEFC ne prend en compte que les coupes rases effectuées sur les 80 ha et stoppées suite aux actions des citoyens et élus. Elle fait étrangement abstraction de l'évaluation du programme de coupes d'environ 370 ha en 10 ans, soit environ 80 % de la surface totale de la forêt de Fabas (470 ha) qui, vous en conviendrez à l'évidence, n'aurait absolument pas respecté les standards PEFC, même en divisant artificiellement la propriété en trois.

De conclure qu'en matière d'apport sur la limitation de la surface des coupes rases le standard PEFC :

1) peut être aisément contourné par de simples jeux d'écriture ;

2) qu'en s'abstenant d'évaluer le contenu du document de gestion, en l'espèce le programme des coupes, il est amené à certifier une forêt qui ne respecte pas de façon prévisionnelle le respect du standard de surface maximum des coupes rases ;

3) qu'en conséquence, la certification ne peut être retirée qu'une fois que « le mal est fait », c'est à dire qu'il ne permet pas de prévenir.

2. Concernant la non préservation des vieux chênes, éléments de biodiversité :

Si d'une part vous constatez, à juste titre, que sur certaines parcelles coupées il a été maintenu des chênes avec une densité supérieure à 1 tige/ha, vous ne mentionnez pas les parcelles coupées à blanc où il n'a été laissé aucun arbre.

A cet effet nous distinguons les parcelles monospécifiques en résineux où, malgré tout, il aurait pu être laissé des résineux, et celles où il est irréfutable que les quelques chênes qui restaient ont été coupés. Nous notons également que l'absence totale de bois mort au sol (à valeur biologique) est aussi écartée de l'évaluation.

De conclure que les standards PEFC en matière de préservation de la biodiversité permettent une grande latitude dans leur application, autorisant le propriétaire à couper à blanc sur des surfaces de plusieurs hectares, pour peu qu'il laisse certaines zones avec des bouquets d'arbres ou quelques tiges.

3. Concernant la non préservation des sols :



Considérant l'énoncé des standards PEFC en matière de préservation des sols (2.6, 2.7 et 5.4) et au vu des constatations effectuées en forêt de Fabas dont les sols bruns sont « sensibles » à « très sensibles », vous conviendrez qu'il était légitime de supposer que l'impact des exploitations sur les sols aurait pu faire l'objet d'un minimum de critiques.

Nonobstant le fait qu'il faudra que le standard PEFC précise ce qu'il entend par « ornière » en s'appuyant sur des illustrations ou photos afin que nous partagions le même référentiel, nous constatons que l'évaluation PEFC en matière de préservation des sols, se borne à établir que le respect des sols a été effectué selon la réglementation en vigueur, dont il n'échappera à personne qu'elle est inexistante en France.

Nous observons que les recommandations énoncées au 5.4 « *sur la sensibilité des sols et les préserver* » :

- *En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque de tassement*
- *Arrêter l'intervention en cas de conditions météorologiques inadaptées.*
- *En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage*

autorisent l'exploitation sur des sols « très sensibles » en pleine période de pluies continues en hiver par ce qui se fait de plus lourd actuellement en terme d'engins d'exploitation et de débusquage/débardage.

Corrélativement, il ne semble pas exister de limite au nombre de cloisonnements pouvant être installés et dans le cas de la forêt de Fabas les relevés montrent que la surface impactée peut dépasser les 30 %.

De conclure qu'en matière d'apport sur la préservation des sols, le standard PEFC, en se bornant à se référer à une législation de préservation des sols inexistante en l'espèce dans le droit français, n'apporte aucune garantie pour une meilleure protection des sols.

4. Concernant la non préservation des milieux humides et des ruisseaux :

De conclure que les standards PEFC en la matière, se bornent à vérifier que la législation en vigueur a été appliquée, sans apporter une quelconque plus-value.

5. Concernant la non mise œuvre d'une gestion forestière durable :

De votre évaluation sur ces standards (2.5 et 2.6) nous constatons que PEFC se borne à constater que le PSG a été mis en œuvre et qu'il satisfait aux obligations légales de reboisement 5 ans après une coupe (Code Forestier).

Nous notons que « favoriser la diversité » se traduit par la programmation de plantations de 3 essences résineuses (*douglas, cèdre et pin maritime*) dont aucune n'est autochtone et qui plus est qu'elles sont plantées dans un ancien habitat naturel forestier de type « chênaie-charmaie » avec des inclusions de « frênaies-chênaies pédonculées ».

De conclure que les standards PEFC en la matière, se bornent à vérifier que la législation en vigueur a été appliquée, sans apporter une quelconque plus-value.

6. Concernant la non adoption de mesure de préservation de la biodiversité :

Comme pour les « ornières », PEFC gagnerait à préciser sa définition d'« ambiance forestière continue » dans la mesure où la présente évaluation énonce : « *le propriétaire se centrant sur la vigilance à apporter aux zones de nidification des espèces endémiques et au maintien d'une ambiance forestière continue.* »

Des coupes rases prévues dans les PSG sur des surfaces de plusieurs dizaines d'hectares contiguës, même si sur le papier elles ne font pas partie de la même forêt, et au moins une coupe rase réalisée dans les faits sur une surface de 31 ha ne permet pas au citoyen et à l'élu de comprendre la définition d'*ambiance forestière continue* au sens de PEFC.

Mais n'épilobons pas et concentrons nous à nouveau sur le fait que selon votre évaluation un zonage de type ZNIEFF I n'entraîne aucune contrainte réglementaire, ce qui ne saurait être contesté.

De conclure que les standards PEFC en la matière, se bornent à vérifier que la législation en vigueur a été appliquée, sans apporter une quelconque plus-value.

Conclusions définitives en synthèse

Vu que le conseil d'administration de PEFC établit une absence de non-conformité aux standards PEFC en ce qui concerne la gestion de la forêt de Fabas et vu que sur tous les points évoqués les standards PEFC se bornent à vérifier que la législation en vigueur a été appliquée, sans apporter une quelconque plus-value, il est conclu :

- Que la certification PEFC n'apporte aucune plus-value à la législation existante en matière de gestion dite durable des forêts.
- Qu'en l'absence d'analyse des documents de gestion en amont de leur mise en œuvre, elle ne permet pas de vérifier la conformité des programmations aux standards PEFC, qui de facto semblent de toute façon se borner à vérifier l'application de la législation existante.

Par ailleurs, au vu des délais de réponse et d'instruction des dossiers par PEFC, le contrôle par les services de l'État de l'application de la législation en matière forestière, semble de loin plus efficace.

Recevez, madame, monsieur, nos salutations.